

Direction
DMVE
Affaire suivie par :
Sandie CHARBONNIER
Tél : 05 96 52 28 75
Mél : sandie.charbonnier@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 16 juin 2026

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2026-137 relative au congé de formation professionnelle (CFP) maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat et des maîtres délégués sous contrat d'association au titre de l'année 2026-2027

Publics concernés : Les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat

Entrée en vigueur : 19 juin 2026

Notice : La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle (CFP) et de sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2026-2027.

La circulaire du 13 mai 2025 relative au congé de formation professionnelle des personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat – année scolaire 2025-2026 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel »

Annexe :

- Formulaire de demande de congé de formation professionnelle

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- Article R.914-105 du code de l'éducation ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 24 à 30) ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État (article 10).

La présente circulaire précise les modalités applicables aux maîtres contractuels et agréés et aux maîtres délégués des établissements privés sous contrat d'association, en matière de congé de formation professionnelle (CFP).

1. Conditions de recevabilité

1.1 – Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

Ils doivent :

- Être en position d'activité.
- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public.

1.2 – Les maîtres délégués exerçant dans un établissement sous contrat d'association avec l'État

Ils doivent :

- Être en position d'activité
- Justifier de l'équivalent de trois ans au moins de services effectifs, à temps plein au titre de contrats de droit public, dont au moins un an dans l'Éducation nationale.

2. Position administrative

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Par conséquent, l'enseignant continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels.

La durée totale du congé formation ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière d'un enseignant. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

La durée du congé de formation professionnelle est limitée à 10 mois sur l'année scolaire.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande doit être présentée, accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

3. Indemnisation du congé de formation professionnelle

Les agents perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, augmentée du supplément familial de traitement. La durée pendant laquelle est versée cette indemnité est limitée à douze mois et son montant ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence attachés à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris.

Au-delà des douze premiers mois de congés accordés, aucune indemnité n'est versée.

Les congés de formation passés hors des départements d'outre-mer ne donnent pas lieu au versement de la majoration DOM.

Cette indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu. Elle n'ouvre pas droit au versement de l'ISOE part fixe.

4. Obligations des personnels bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle s'engage en cas d'octroi par l'administration à prendre ce congé. Après réception de la notification d'attribution du congé de formation professionnelle, tout désistement autre que pour un motif impérieux justifié et non prévisible engendrera la perte du bénéfice de cette demande. Aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année.

L'agent doit adresser obligatoirement, à chaque fin de mois, une attestation justifiant de son assiduité ou de sa présence en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation, sans motif valable, peut conduire à la suppression du congé et à demander le remboursement par l'intéressé de l'intégralité des sommes perçues au titre dudit congé.

À l'issue du congé de formation professionnelle, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant une période égale à trois fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités. L'indemnité devra être remboursée si cet engagement n'est pas respecté.

5. Constitution du dossier

Les candidatures devront être adressées par la voie hiérarchique, au Bureau de l'enseignement privé pour le **lundi 29 juin 2026 au plus tard, uniquement sous forme dématérialisée**, à l'adresse suivante :

enseignementprive@ac-martinique.fr

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Formulaire de demande de congé de formation professionnelle
- Une lettre de motivation décrivant de manière précise et argumentée le projet
- Une attestation inscription à la formation sollicitée et de tout élément susceptible d'appuyer le projet professionnel

Je vous remercie par avance de donner toute sa portée aux instructions de cette circulaire et de respecter les délais imposés par les contraintes de gestion.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Sandra PERIERS